



Québec 14 mars 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-378

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le

- copie complète des échanges de lettres/correspondances, courriels, incluant les pièces attachées de chacun des ministres et sous-ministres avec des ministres et des sous-ministres fédéraux à Ottawa **et ce entre le 1^{er} août 2021 à ce jour, le 28 novembre 2021, et ce sur tout sujet** entre Québec et Ottawa en lien avec vos ministères.

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande.

Toutefois, nous vous informons qu'un de ces documents ne peut pas vous être communiqué étant donné qu'il est formé en substance de renseignements obtenus d'un autre gouvernement, et ce, en application des articles 14 et 18 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez également une reproduction des articles de Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc
p. j. 4

Québec, le 29 octobre 2021

Madame Marci Ien
Ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et de la Jeunesse
Gouvernement du Canada
Case postale 8097, succursale T, CSC
Ottawa (Ontario) K1G 3H6
ministre-minister@cfc-swc.gc.ca

Madame la Ministre,

Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre nomination à titre de ministre des Femmes et de l'Égalité des genres. Je suis convaincue que nous collaborerons au cours des prochaines années afin de répondre aux besoins de la population québécoise et de favoriser l'atteinte d'une réelle égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Je saisis l'occasion pour vous rappeler les positions du Québec au regard de ses relations intergouvernementales canadiennes. Comme l'a mentionné le premier ministre, M. François Legault, le Québec tient à assumer pleinement ses responsabilités, et ce, sans contrainte. C'est pourquoi il se montrera encore plus vigilant envers les interventions du gouvernement fédéral susceptibles de contrevenir aux compétences exclusives du Québec et d'attenter à son autonomie ou au respect de ses institutions. Ainsi, dans les domaines qui relèvent de ses compétences exclusives, le Québec n'entend pas souscrire aux stratégies, cadres ou autres projets pancanadiens fédéraux-provinciaux-territoriaux. Sur le plan bilatéral, il revendiquera la conclusion d'ententes particulières, voire asymétriques, afin de lui permettre d'obtenir sa juste part des fonds fédéraux, dans le respect de son autonomie et de ses compétences.

À cet égard, je tiens à souligner le travail remarquable que nous avons pu effectuer grâce à l'*Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19*. Cette dernière respecte l'ensemble des compétences et l'autonomie du Québec et nous a permis de joindre nos efforts pour répondre plus efficacement que jamais aux besoins sur le terrain.

C'est sur la base de ce succès que je souhaite que nos équipes poursuivent leurs discussions au sujet des dossiers prioritaires suivants : le plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe; le financement des lignes d'assistance téléphonique pour les personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale; ainsi que la conclusion d'une entente bilatérale relative aux appels de projets chapeautés par votre ministère, notamment dans le cadre du Programme de promotion de la femme.

J'invite vos équipes à communiquer avec la sous-ministre associée, M^{me} Catherine Ferembach (catherine.ferembach@scf.gouv.qc.ca), afin de reprendre nos discussions bilatérales.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.



ISABELLE CHAREST

Québec, le 10 novembre 2021

Madame Pascale St-Onge
Ministre des Sports et ministre responsable
de l'Agence de développement économique
du Canada pour les régions du Québec
Patrimoine canadien
Sport Canada
15, rue Eddy, 16^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame la Ministre,

Pascale 😊

Je tiens à vous présenter mes sincères félicitations pour votre nomination au poste de ministre des Sports et responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Je me réjouis à l'idée de travailler avec vous au bénéfice du milieu sportif québécois. J'entrevois déjà des échanges constructifs et des discussions très intéressantes entourant les dossiers relatifs au sport.

Comme l'a mentionné le premier ministre du Québec, M. François Legault, le Québec entend assumer pleinement et sans contrainte ses responsabilités. C'est pourquoi il entend se montrer encore plus vigilant au regard des interventions du gouvernement fédéral susceptibles de contrevenir aux compétences exclusives du Québec, d'attenter à son autonomie ou au respect de ses institutions. Ainsi, dans les domaines qui relèvent de ses compétences exclusives, le Québec n'entend pas souscrire aux stratégies, aux cadres ou aux autres projets pancanadiens fédéraux-provinciaux-territoriaux et, sur le plan bilatéral, revendiquera la conclusion d'ententes particulières, voire asymétriques, afin de lui permettre d'obtenir sa juste part des fonds fédéraux, toujours dans le respect de son autonomie et de ses compétences.

C'est dans ce cadre que je souhaite discuter avec vous de dossiers prioritaires, dont la pratique sportive dans un environnement sain et sécuritaire. L'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir du gouvernement du Québec contribue à faire du Québec un chef de file en matière d'environnements sportifs sécuritaires; une qualité qui se reflète dans l'ensemble de son système sportif.

Le travail conjoint du gouvernement du Québec, des fédérations sportives ainsi que du Regroupement loisir et sport du Québec a permis à l'ensemble des fédérations sportives québécoises de mettre en place une politique de gestion des cas d'abus et de harcèlement, laquelle inclut un officier indépendant des plaintes.

Votre prédécesseur s'est d'ailleurs engagé à ce que le Code de conduite universel développé par votre gouvernement n'impose aucune obligation d'adhésion ni aucune restriction aux organismes et aux intervenants relevant de la compétence du Québec, y compris les organismes provinciaux, municipaux et scolaires de sport et de loisir.

Je demeure grandement préoccupée par le phénomène de la violence au hockey et du manque de cohérence dans l'application des règlements à différents niveaux, notamment au sein des ligues juniors. Afin que les gouvernements provinciaux et territoriaux puissent tisser des liens à ce sujet, je souhaite avoir l'occasion d'aborder cet enjeu lors de la Conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui aura lieu en visioconférence le 21 janvier 2022.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans vos nouvelles fonctions et je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

La ministre,



Isabelle Charest

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).